



FONDS D'INDEMNISATION À COURT TERME POUR PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES CANADIENNES

PRINCIPES DIRECTEURS

APPLICABLES À PARTIR DU 28 OCTOBRE 2020

Document révisé le 10 novembre 2020

This document is also available in English

FONDS D'INDEMNISATION À COURT TERME POUR PRODUCTIONS AUDIOVISUELLES CANADIENNES

Le Fonds d'indemnisation à court terme pour productions audiovisuelles canadiennes (« **FICT** » ou le « **Fonds** ») est une mesure temporaire qui vise à minimiser les conséquences du vide laissé par le manque de couverture d'assurance pour les interruptions de tournages et abandons de productions causés par la pandémie de COVID-19 dans le secteur de la production audiovisuelle.

Par le biais du Fonds, Téléfilm Canada (« **Téléfilm** ») indemniserá les producteurs admissibles pour des coûts de production canadiens raisonnables directement engendrés par une interruption de plus d'une journée de tournage ou un abandon de la production par le producteur avant la fin du tournage dû (i) au diagnostic confirmé (COVID-19) d'un comédien ou réalisateur déclaré sur la police d'assurance couvrant le projet ou (ii) de toute éclosion confirmée (COVID-19) sur le plateau qui nécessite un arrêt complet de la production en conformité avec les normes en vigueur exigées par les autorités applicables.

Afin de bénéficier de la couverture offerte en vertu de ce Fonds, les producteurs admissibles doivent déposer une demande de pré-admissibilité au FICT et conclure une entente de pré-admissibilité avec Téléfilm avant l'apparition de tout cas d'infection à la COVID-19 au sein de l'équipe de tournage. Pour plus d'information relativement au processus de pré-admissibilité et d'indemnisation, veuillez vous référer à la section 7 ci-dessous.

Nouveauté en date du 10 novembre 2020 : Les projets dont le tournage a déjà commencé seront considérés admissibles, sous réserve du respect des autres critères du FICT. Les demandes de pré-admissibilité pour ces projets pourront être déposées à compter du 12 novembre 2020. Toute demande de pré-admissibilité déposée à Téléfilm avant cette date relativement à un projet dont le tournage a déjà commencé sera réputée déposée le 12 novembre 2020.

1. DURÉE DU FICT

Le FICT prendra fin à la première des éventualités suivantes (« **Date d'échéance du Fonds** »):

- La mise en place d'une solution alternative permanente pour couvrir les interruptions et abandons de tournage dus à la pandémie de COVID-19 pour l'ensemble de l'industrie audiovisuelle;
- Sur avis du Gouvernement fédéral;
- À l'épuisement ou à la péremption de l'enveloppe budgétaire allouée à ce Fonds; ou
- Le 31 mars 2021.

2. REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible à l'indemnisation qu'offre le FICT, le requérant doit :

- Être une société canadienne admissible au [Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne \(CIPC\)](#);
- Avoir, maintenir à jour et appliquer un plan de sécurité COVID-19 en conformité avec les exigences sanitaires en vigueur et s'assurer que le projet et tous ses intervenants

respecteront les mesures de sécurité sanitaire de façon systématique tout au long du tournage selon les normes en vigueur exigées par les autorités applicables. Ce plan doit prévoir notamment les mesures à mettre en place dans les situations où la distanciation physique n'est pas possible et doit identifier une personne responsable de son application; et

- Détenir tous les droits d'auteur dans le projet nécessaires à son développement, sa production et à son exploitation, de même que le contrôle du projet; dans le cas d'une coproduction, le requérant doit détenir ces droits et contrôler le projet en proportion à sa participation à celui-ci.

Note : une seule demande de pré-admissibilité sera traitée par projet. Par conséquent, dans le cas de coproductions nationales, les coproducteurs devront désigner, parmi eux, lequel déposera la demande.

3. PROJETS ADMISSIBLES

3.1. Au moment de la pré-admissibilité :

Pour être admissible à l'indemnisation qu'offre le FICT, un projet doit répondre aux critères suivants:

- Être une production audiovisuelle admissible au Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (CIPC);
- Être couvert par une assurance en vigueur provenant d'une compagnie d'assurance spécialisée en production audiovisuelle (assurance globale des producteurs et responsabilité civile générale) comportant une exclusion relative à la COVID-19 par rapport au projet faisant l'objet de la demande;
- Ne pas bénéficier d'une couverture pour une interruption ou un abandon de tournage causé par la COVID-19 en vertu d'un autre programme d'indemnisation ou police d'assurance; et
- Avoir une structure financière entièrement confirmée.

Le respect des critères d'admissibilité au Fonds n'y garantit pas l'accès. Les demandes seront traitées selon le principe du premier-arrivé, premier-servi, en fonction de la date de tournage la plus rapprochée. Toutefois, Téléfilm se réserve le droit d'appliquer son jugement discrétionnaire pour s'assurer d'une diversité de projets qui reflète les nombreuses perspectives de l'industrie audiovisuelle.

De plus, bien que les projets dont le tournage a déjà commencé sont désormais admissibles au FICT, la priorité sera accordée aux projets

- dont le tournage n'a pas encore débuté ou;
- si le tournage a débuté, la couverture dont ils bénéficient en vertu d'un autre programme d'indemnisation ou police d'assurance relativement à une interruption ou un abandon de tournage causé par la COVID-19 a pris/prendra fin avant la fin du tournage.

3.2. Au moment de la demande d'indemnisation

En plus des critères susmentionnés,

- Le projet doit avoir fait l'objet d'une entente de pré-admissibilité en vertu du FICT entre le requérant et Téléfilm **avant** l'apparition de tout cas d'infection au sein de l'équipe de tournage;
- Le tournage du projet au Canada doit avoir été interrompu plus d'une journée ou abandonné par le requérant dû (i) au diagnostic confirmé (COVID-19) d'un comédien ou réalisateur déclaré sur la police d'assurance couvrant le projet ou (ii) de toute éclosion confirmée (COVID-19) sur le plateau qui nécessite un arrêt complet de la production en conformité avec les normes en vigueur exigées par les autorités applicables. Ces événements ne doivent pas résulter d'une omission, faute ou négligence de la part du requérant;
- Le tournage du projet doit avoir été interrompu ou abandonné avant la Date d'échéance du Fonds;
- Le plan de sécurité COVID-19 ainsi que toutes les exigences sanitaires en vigueur au moment du tournage doivent avoir été respectées de façon systématique tout au long du tournage; et
- Au minimum 15% du devis de production ou, dans le cas de coproductions audiovisuelles régies par des traités, 15% du devis de production canadien doit avoir été engagé et contractuellement exigible au moment de l'interruption ou de l'abandon.

4. DEMANDE DE PRÉ-ADMISSIBILITÉ AU FONDS

La demande de pré-admissibilité doit être accompagnée des documents suivants :

- Attestation et engagement du respect des critères d'admissibilité énoncés aux sections 2 et 3.1 ci-dessus¹;
- Une preuve de la police d'assurance globale des producteurs et de la police d'assurance responsabilité civile générale du requérant pour le projet, incluant notamment les noms des comédiens et réalisateurs couverts;
- Le devis final détaillé du projet selon le modèle de devis standard disponible sur la page web du FICT;
- Dans le cas de coproductions nationales, le formulaire de désignation du requérant dûment complété par tous les coproducteurs;
- Le calendrier de production;

¹ Selon le formulaire disponible sur la page web du Fonds.

- La liste d'équipe de tournage; et
- La liste des différents lieux de tournage.

Téléfilm se réserve le droit de demander tout autre document qu'elle juge nécessaire au traitement de la demande.

5. ÉTENDUE DE LA COUVERTURE

5.1. Coûts admissibles

La couverture est limitée aux coûts de production canadiens raisonnables encourus par le requérant et contractuellement exigibles qui sont directement engendrés par une interruption de tournage de plus d'un jour ou un abandon de production par le requérant survenu après la conclusion d'une entente de pré-admissibilité avec Téléfilm et qui est dû (i) au diagnostic confirmé (COVID-19) d'un comédien ou réalisateur déclaré sur la police d'assurance couvrant le projet ou (ii) de toute éclosion confirmée (COVID-19) sur le plateau qui nécessite un arrêt complet de la production en conformité avec les normes en vigueur exigées par les autorités applicables (ci-après, les «**Coûts Admissibles**»).

5.1.1. Cas d'interruption

Dans le cas d'une interruption, les Coûts Admissibles sont limités à tous les coûts de production supplémentaires encourus par le requérant jusqu'à la reprise des activités de tournage et qui sont contractuellement exigibles, autres que les coûts non-admissibles spécifiés à l'article 5.2 ci-dessous. Sans s'y limiter, la majorité des Coûts Admissibles supplémentaires devrait se retrouver parmi les items budgétaires figurant dans la partie B d'un devis de production standard².

5.1.2. Cas d'abandon

Dans le cas d'un abandon, les Coûts Admissibles englobent tous les coûts de production encourus par le requérant jusqu'au moment de l'abandon et qui sont contractuellement exigibles, autres que les coûts non-admissibles spécifiés à l'article 5.2 ci-dessous.

Les Coûts Admissibles pourraient inclure les congés de maladies payables aux membres de l'équipe atteints par la COVID-19, de même que les indemnités payables aux réalisateurs, aux comédiens et autres membres de l'équipe en vertu des ententes collectives et lois du travail applicables en cas d'interruption de tournage ou d'abandon de production causé par les événements susmentionnés.

5.2. Coûts non- admissibles

Les coûts non-admissibles incluent notamment les coûts suivants :

- Coûts non canadiens;
- Coûts encourus à l'extérieur du Canada;
- Dépenses liées à toute interruption de tournage résultant directement ou indirectement d'un événement autre que ceux énumérés au paragraphe 5.1 ci-dessus;

² Selon le formulaire disponible sur la page web du Fonds.

- Dépenses causées par les interruptions liées au resserrement des protocoles sanitaires par les autorités sanitaires nationales, provinciales ou locales et les ordres/décrets de confinement;
- Les pertes de revenus;
- Les dépenses qui sont autrement couvertes par des assureurs privés ou d'autres programmes publics;
- Les honoraires producteurs et les frais d'administration;
- Les coûts relativement à une interruption ou un abandon survenu à l'extérieur du Canada;
- Les coûts relativement à une interruption ou un abandon survenu à l'extérieur de la période de couverture indiquée à l'entente de pré-admissibilité en vertu du FICT entre le requérant et Téléfilm; et
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées à la production.

6. INDEMNISATION

6.1. Interruption temporaire

En cas d'interruption temporaire de la production du projet, l'indemnisation offerte par Téléfilm en vertu de ce Fonds sera sous forme d'une indemnité égale au total des Coûts Admissibles indiqués au paragraphe 5.1.1. dont sera retranchée une franchise équivalente au moindre des montants suivants : (i) 15% desdits Coûts admissibles; ou (ii) 100,000\$.

L'indemnisation totale pour une interruption temporaire, par projet, ne peut dépasser le moindre des montants suivants :

- 1,5 million de dollars;
- 20% du devis total de production du Requéant soumis à Téléfilm au moment de la demande de pré-admissibilité.

6.2. Abandon permanent de la production

En cas d'abandon permanent de la production du projet avant la fin du tournage, l'indemnisation offerte par Téléfilm en vertu de ce Fonds sera sous forme d'une indemnité égale au total des Coûts Admissibles indiqués au paragraphe 5.1.2. dont sera retranchée une franchise équivalente au moindre des montants suivants : (i) 15% desdits Coûts Admissibles; ou (ii) 350,000\$.

L'indemnisation totale pour un abandon de production, par projet, ne peut dépasser le moindre des montants suivants :

- 3 millions de dollars;
- 20% du devis total de production du Requéant soumis à Téléfilm au moment de la demande de pré-admissibilité.

Pour une durée de 48 mois suivant une réclamation pour abandon, le requérant et ses ayants droits seront tenus d'obtenir l'approbation préalable de Téléfilm pour toute transaction impliquant, directement ou indirectement, le projet.

Les requérants peuvent déposer plus d'une réclamation pour un même projet. Le cas échéant, les montants d'indemnisation offerts par Téléfilm sont cumulatifs et assujettis aux plafonds indiqués aux sections 6.1 et 6.2. Les réclamations individuelles de pertes inférieures à 5 000 \$ de Coûts Admissibles ne sont pas admissibles. Cependant, un requérant ayant plusieurs réclamations totalisant plus de 5 000 \$ de Coûts Admissibles serait admissible.

Les frais relatifs à l'analyse de la réclamation sont à la charge du requérant et ce, même si la demande d'indemnisation est refusée en tout ou en partie. Ces frais seront déduits, le cas échéant, du montant de l'indemnisation offerte par Téléfilm ou, en cas de refus de l'indemnisation, payables par le requérant sur réception d'une facture de la part de Téléfilm à cet effet.

7. PROCESSUS DE DEMANDE

Le processus de demande se fait en deux étapes : la pré-admissibilité et la demande d'indemnisation.

7.1. Pré-admissibilité des projets

Tel que mentionné ci-dessus, afin de pouvoir déposer des réclamations en vertu de ce Fonds, les requérants doivent conclure une entente de pré-admissibilité en vertu du FICT avec Téléfilm **avant** l'apparition de tout cas d'infection au sein de l'équipe de tournage. Si le requérant désire que le tournage complet du projet bénéficie de la couverture offerte par le FICT, le requérant devrait déposer sa demande dans un délai raisonnable, mais dans tous les cas, pas moins de cinq (5) jours ouvrables avant le début du tournage du projet, afin de permettre la conclusion de l'entente de pré-admissibilité avant le début du tournage. Téléfilm évaluera les demandes déposées selon les critères énumérés aux sections 2 et 3 ci-dessus. Téléfilm n'a pas d'engagement de délai de traitement et les délais peuvent varier selon le volume et la complexité des demandes soumises. Téléfilm ne pourra être tenu responsable si une demande déposée trop tardivement n'est pas traitée avant la date prévue de tournage.

Les requérants doivent présenter leur demande de pré-admissibilité en ligne sur [Dialogue](#). Par conséquent, tous les nouveaux requérants doivent créer un compte dans Dialogue avant de présenter leur demande, ce qui peut demander un délai de quelques jours. Les requérants doivent soumettre le formulaire de demande approprié sur Dialogue. Tous les autres documents pertinents indiqués à la section 4 ci-dessus doivent également être soumis en ligne, sur Dialogue. Si vous avez des problèmes techniques, veuillez communiquer avec nous à services@telefilm.ca.

7.2. Évaluation des réclamations

Les requérants doivent aviser par écrit Téléfilm au plus tard 24 heures après une interruption de tournage de plus d'une journée s'ils ont des motifs raisonnables de croire que celle-ci est due (i) au diagnostic confirmé (COVID-19) d'un comédien ou réalisateur déclaré sur la police d'assurance couvrant le projet ou (ii) de toute éclosion confirmée (COVID-19) sur le plateau qui nécessite un arrêt complet de la production en conformité avec les normes en vigueur exigées par les autorités applicables.

Toute réclamation en vertu du FICT doit être présentée dans les 30 suivant la reprise du tournage, mais dans tous les cas, au plus tard 15 jours après la Date d'échéance du Fonds, sous peine de refus ou de non-disponibilité des fonds. La réclamation doit être accompagnée d'une lettre de l'assureur du projet confirmant le refus de couverture d'assurance des coûts réclamés. De plus, le requérant devra identifier clairement, parmi les coûts réclamés, lesquels sont des transactions entre Parties Apparentées³.

À la suite d'une réclamation, Téléfilm et/ou un représentant de Téléfilm, soit un expert en sinistre indépendant, fera l'examen du dossier et fournira une recommandation à Téléfilm qui, le cas échéant, rendra une décision sur le paiement d'une indemnité.

Toute décision concernant l'admissibilité au programme ou encore l'estimation des pertes admissibles et la valeur de la compensation offerte par le Fonds sera finale et sans appel. Téléfilm jouit d'une entière discrétion d'accepter ou de refuser le paiement d'une indemnité ou d'une demande de pré-admissibilité.

Les requérants ont l'obligation de collaborer avec Téléfilm et/ou son représentant et de fournir, dans les meilleurs délais, toute information ou document demandé par ceux-ci, sous peine de refus du paiement d'une indemnité en vertu du FICT. Dans tous les cas, l'évaluation de toute demande présentée en vertu de ce Fonds doit être complétée au plus tard 30 jours après la Date d'échéance du Fonds, sous peine de refus ou de non-disponibilité des fonds.

Les requérants ont l'obligation de minimiser les dommages causés par l'interruption ou l'abandon de la production, sous peine de refus du paiement d'une indemnité en vertu du FICT.

Téléfilm se réserve le droit d'évaluer le caractère raisonnable des coûts réclamés et de refuser le paiement d'indemnité pour des coûts qu'elle juge déraisonnables, à son entière discrétion.

8. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Bien que la conformité aux principes directeurs soit une condition préalable d'admissibilité au financement, elle ne garantit toutefois pas l'accès au FICT. Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs et ses formulaires de demandes de temps à autre, selon les besoins. La mise en œuvre de ces principes directeurs et les exceptions qui s'y rapportent sont à l'entière discrétion de Téléfilm. Pour toute question relative à l'interprétation de ces principes directeurs ou à l'esprit et à l'intention du FICT, l'interprétation de Téléfilm prévaudra.

Le FICT n'aura pas pour effet de créer, en faveur des requérants, quelconque droit ou cause d'action à l'encontre de Téléfilm et/ou son représentant pour quelconque indemnité prévue aux présentes.

Tous les renseignements fournis, obtenus, créés ou communiqués dans le cadre de la demande sont assujettis à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

Le FICT est sujet à la disponibilité des fonds provenant de sources gouvernementales.

³ « Partie(s) Apparentée(s) » signifie des parties qui sont apparentées en vertu du Manuel de CPA Canada, telle que cette définition peut être modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre, et telle que cette définition peut être adaptée par Téléfilm au contexte de l'industrie du cinéma et de la télévision.